REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Division de la Navigation Aérienne
et de la Météorologie

Unité – Travail - Progrès

ARRETE N°19 /MTPT/SG/DAC/DNAM/05

Relatif à l'Institution d'un Minimum de Séparation Verticale Réduit (RVSM) entre aéronefs

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution,
Vu le Décret N°054/PR/20005 du 03/02/05, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret N°055/PR/PM/2005 du 03/02/2005, portant remaniement du Gouvernement,
Vu le Décret N°331/PR/MTPTHU/2002, du 16/07/2002, portant structure générale du Gouvernement,
Vu le Décret N°412/PR/MTPT/2004 du 14/09/2004, portant organigramme du Ministère des Travaux Publics et des Transports,
Vu L'Arrêté N°010/MTPTHU/DG/97 du 03/02/1998, portant organisation et attributions de la Direction de l'Aviation Civile,
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944
Vu La résolution N° 2004 CA 97 – 8 relative à la mise en œuvre dans les FIR - ASECNA, du Minimum de Séparation Verticale Réduit (RVSM) ;
Vu le Code de l'Aviation Civile,

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile,

ARRETE

Article 1er: Il est institué un « Minimum de Séparation Verticale Réduit» (RVSM) de 1000 ft (300m) entre aéronefs dans l'espace aérien au dessus du territoire de la République du TCHAD, entre les niveaux de vol FL290 et FL410 inclus.

L'espace aérien défini ci-dessus pour l'application du RVSM est désigné par : « Espace Aérien RVSM ».

Article 2. : Le RVSM sera mis en œuvre conformément à un Plan National qui sera élaboré à cet effet sous la responsabilité de l'Autorité Chargée de l'Aviation Civile.

Article 3 : Tous les aéronefs de la Circulation Aérienne Générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

Les dispositions pratiques d'homologation sont définies par l'Autorité Chargée de l'Aviation Civile.

Article 4 : Les aéronefs d'Etat ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation RVSM pour opérer dans l'espace aérien RVSM.

Le minimum de séparation verticale applicable entre des aéronefs d'Etat non homologués RVSM et tout autre aéronef opérant dans l'espace aérien RVSM sera de 2000 ft (600 m).

Article 5: Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures d'effets contraires et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 6: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 05 MAI 2005

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

ADOUM YOUNOUSMI

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS
Le Ministre
Ministère des Travaux Publics et des Transports